

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04508
Numéro SIREN : 852 423 243
Nom ou dénomination : 2KS COURSES

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 22736

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/22736

Type d'acte : Déclaration de souscription et de versement

Déposant :

Nom/dénomination : 2KS COURSES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 423 243

N° gestion : 2019 B 04508



2KS COURSES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 25 000,00 EUROS.

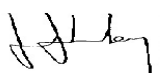
**Siège social : 3 Avenue Louis Aragon
94800 VILLEJUIF**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse et siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur KADI Kamel demeurant au 03 Avenue Louis Aragon, 94800 VILLEJUIF	2 500 (deux mille cinq cent)	25 000,00 € (vingt-cinq mille euros)	25 000,00 € (vingt-cinq mille euros)
Total	2 500	25 000,00 €	25 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur KADI Kamel, Président et actionnaire unique de la Société 2KS COURSES, SASU en cours d'immatriculation.

**Fait à VILLEJUIF
Le 09 avril 2019
En 4 exemplaires**



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/22736

Type d'acte : Attestation bancaire

Déposant :

Nom/dénomination : 2KS COURSES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 423 243

N° gestion : 2019 B 04508





PARIS PARMENTIER
10 AVENUE PARMENTIER
75011 PARIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 176 070 192,80 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 017.06.3247, la somme de 25 000,00 euros (vingt-cinq mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

2KS COURSES
3 AVENUE LOUIS ARAGON
94800 VILLEJUIF

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS, le 26/01/2019
Votre responsable commercial



Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 176 070 192,80 euros. 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795 - n°ORIAS 07 003 608
Siège social : 18, Quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12.



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2019
Numéro de dépôt : 2019/22736
Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 2KS COURSES
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 852 423 243
N° gestion : 2019 B 04508



2KS COURSES

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 25 000,00 EUROS.

**Siège social : 3 Avenue Louis Aragon
94800 VILLEJUIF**

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur KADI Kamel,
Né le 06 juillet 1981 à TATAOUINE (TUNISIE), de nationalité Tunisienne,
Demeurant : 3 Avenue Louis Aragon, 94800 VILLEJUIF.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

K K

1



[Signature]

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2KS COURSES**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet : le transport public routier de marchandises ou location de véhicule industriel pour le transport routier de marchandises avec conducteur assuré exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3,5 T maximum autorisé.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

K K

2



J. H. L.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : 3 Avenue Louis Aragon
94800 VILLEJUIF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000,00 euros) correspondant à 2 500 actions de 10,00 euros, chacune, souscrites et intégralement libérées, a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000,00 euros), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT actions de DIX euros chacune de même catégorie, numérotées de 1 à 2 500.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

K K



J. H. L.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur KADI Kamel,

Né le 06 juillet 1981 à TATAOUINE (TUNISIE), de nationalité Tunisienne,

Demeurant : 3 Avenue Louis Aragon, 94800 VILLEJUIF.

Monsieur KADI Kamel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut

K K



J. H. Kadi

démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- - décider des investissements supérieurs à 5 000,00 euros ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000,00 euros ;
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

KK



J. H. L.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- Le quitus de la gestion du Président ;
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général ;
- La nomination du commissaire aux comptes ;

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

K K



J. H. L.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de son affectation.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés ;
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent, en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.

K K



J. H. L.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

K K



J. H. L.

ARTICLE 22 – Publicité et Pouvoirs

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, la reprise par elle des engagements suivants : ouverture du compte bancaire au nom de la société et la mise en place des lignes téléphoniques et d'électricité et la signature des contrats d'assurances et généralement toutes opérations liées à la mise en service de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VILLEJUIF, le 09 avril 2019, en autant d'exemplaires que requis par la loi.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 24/05/2019 Dossier 2019 00016941, référence 9404P61 2019 A 04892
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques


Lydia HAUCK
Agent des Finances Publiques

9

